



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Vayechev

20 Décembre 2003

Volume II – Lettre 9

'Hanouca 5764

25 Kislev 5764

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis d'insérer un nouveau lacet dans une chaussure le Chabbath ?

On pourrait facilement penser qu'il n'y a aucun inconvénient à insérer un lacet dans une chaussure puisqu'on ne fait aucun geste "professionnel", qu'on ne coupe rien et qu'on n'exécute aucune autre *mela'ha* (travail interdit le Chabbath). Néanmoins, *'Hazzal* (nos Sages) nous enseignent que cela enfreint l'interdit de *מגא מתקן* (fabriquer un *kéli*).

Nous trouvons dans la *guemara Chabbath* 48a, qu'il est permis de remettre des plumes dans un oreiller duquel elles sont sorties, mais pas de le remplir pour la première fois. La raison sous-jacente en est que l'ensemble formé par les plumes et l'oreiller constitue un *kéli* (ustensile). La même raison s'applique aux chaussures.

Le lacet de chaussure complète la chaussure et la rend utilisable, c'est pourquoi enfiler un lacet dans une chaussure équivaut à *מגא מתקן*.¹

Cela s'applique-t-il uniquement à des nouvelles chaussures ou à des lacets neufs ?

Cette *hala'ha* s'applique aussi bien à des chaussures ayant déjà servi qu'à des neuves et à des lacets usagés comme à des neufs. En d'autres termes, il est interdit de remplacer un lacet déchiré par un lacet neuf ou par un lacet usagé et ce, que la chaussure soit neuve ou qu'elle ait déjà servi. La logique de *מגא מתקן* s'applique de la même manière à tous ces cas puisqu'un lacet et une chaussure formeront un *kéli*.

Est-il permis d'enlever un lacet d'une chaussure pour l'insérer dans une autre ?

Non, ce n'est pas permis pour la même raison. Même si les deux chaussures peuvent être portées, en introduisant le lacet d'une chaussure dans l'autre, vous fabriquez de nouveau un *kéli*. Cependant, si un lacet sort d'une chaussure, vous pouvez le remettre en place dans la même chaussure, car cette chaussure et ce lacet formaient déjà un *kéli*.

Cette hala'ha s'applique-t-elle aussi bien à d'autres domaines ?

Gonfler un ballon de football pour la 1^{ère} fois transgresse le même interdit, car un ballon de football n'est en général gonflé qu'une seule fois et en y introduisant l'air, on en fait un *kéli*. Ceci n'est vrai que pour des objets gonflés mais qui ne sont **pas** dégonflés après usage. Un canard en caoutchouc par exemple, n'est pas sujet à cet interdit puisqu'il est gonflé et dégonflé à chaque fois. Cette dernière *hala'ha* s'appuie sur le *Magen Avraham* (317:7) qui permet d'enfiler une ceinture dans son pantalon le Chabbath, car elle sera enlevée après usage.

En conséquence, il est permis d'enfiler un lacet d'une 'mauvaise' couleur (en l'absence d'un lacet plus approprié) pour la première fois le *Chabbath* car il sera retiré après usage ².

De même, il est permis d'enfiler un lacet d'une façon telle qu'on ne le laissera pas dans un tel état.

L'idée sous-jacente étant que quand les 2 objets sont réunis d'une façon permanente, on considère qu'ils forment un *kéli*, mais que ce n'est pas le cas quand le lien n'est pas permanent, car on considère alors que l'un aide simplement l'autre ³.

Si le cordon de mon pantalon de pyjama est sorti, est-il permis de le ré-enfiler le Chabbath ?

D'après le *Me'haber*, il est permis de ré-enfiler le lacet d'une chaussure, la sangle d'une sandale ou le cordon d'une capuche, à condition de ne pas y faire de nœud ⁴. Il base cet avis sur le *Rambam*.

Le *Michna Beroura* ⁵ et beaucoup d'autres *poskim* (décisionnaires) se basent sur les *Tossefot* et sur le *Roch* qui ne permettent de ré-enfiler le cordon, que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) On peut facilement enfiler le cordon.
- 2) On n'a pas l'habitude de faire de nœud après avoir enfilé un tel cordon

En conséquence, il faut évaluer individuellement chaque cas où cette question se pose.

Nouer une sangle est assez difficile et sera ainsi interdit le *Chabbath*, ce qui sera aussi le cas pour le cordon d'un pantalon de pyjama. En conséquence, réintroduire simplement un cordon dans un objet, peut être interdit ⁶ si cette opération est difficile à exécuter bien que ce ne soit pas considéré comme 'fabriquer un *kéli*'.

De même, il sera interdit d'introduire un cordon ou un lacet, si à la suite de cette opération, on a l'habitude de faire un nœud pour empêcher le cordon de ressortir.

[1] *Michna Beroura Siman* 317-18

[2] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15:60

[3] Voir le livre *Binyan Chabbath* pages 158-159

[4] *Choul'han Arou'h Siman* 317-2

[5] *Michna Beroura Siman* 317-20

[6] Le *Choul'han Arou'h Harav* explique que quand la réintroduction d'un cordon est difficile, c'est équivalent à *Maléh Bepatich* (lacer pour la 1^{ère} fois)

Sujets de réflexion

Est-il permis d'enlever le papier adhésif d'un pansement le Chabbath ?

Quelle est la hala'ha en ce qui concerne l'ouverture et la fixation d'une couche-culotte ?

L'utilisation du Velcro est-il assimilé à un "collage" ?

Après avoir changé un bébé, puis-je recoller les collants de la couche usagée pour la refermer ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Vayechev*

Le *passouk* (verset) nous rapporte que les frères de *Yossef* (Joseph) le jetèrent dans une **citerne vide** et *'Hazar* (nos Sages) précisent que la citerne était en fait remplie de serpents et de scorpions. Il semble donc y avoir une contradiction sur les intentions réelles des frères, après tout, ils ne voulaient pas le tuer mais jeter quelqu'un dans une citerne infestée de serpents et de scorpions n'offre pas réellement la perspective d'un grand destin.

Le *Gaon* de Vilna l'explique par la juxtaposition de deux textes dans la *Guemara Chabbath* 21b. Le premier texte précise qu'une lumière de *'Hanouca* placée à plus de 20 *amoth* (environ 10 m) de hauteur n'est pas valable parce qu'on n'est pas habitué à regarder aussi haut. Le texte suivant relate l'avis de nos Sages ci-dessus (le puits était infesté de serpents et de scorpions). Le *Gaon* explique que le puits avait une profondeur de 20 *amoth* (d'après un autre passage de *Guemara* qui précise que le terme "lancer" se rapporte à une distance de 20 *amoth*) et comme on ne voit pas en général à une telle distance ¹, ils n'ont simplement pas vu que le puits était rempli de serpents et de scorpions!!

A la mémoire de Ra'hel Bath Sarah (23 'Hechvan 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**